

B MEDIA 2012

Société pour le Financement
de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle

CONSTITUTION PAR OFFRE AU PUBLIC

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	2
1. FACTEURS DE RISQUE	3
2. RAISON SOCIALE	3
3. OBJET SOCIAL	3
4. FONDATEUR	3
5. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	4
6. ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTRÔLE - STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT	5
7. CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES	6
8. FISCALITÉ	6
9. CESSION DES ACTIONS	7
10. RENSEIGNEMENTS SUR SOFICA BM12	7
11. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉMISSION DES ACTIONS	8
12. INFORMATION DES ACTIONNAIRES	8
13. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS	9
STATUTS	11

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

(Article 212-8 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

AVERTISSEMENT

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus.

Toute décision d'investir dans les titres financiers de la **SOFICA B MEDIA 2012** qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

A. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMETTEUR

B MEDIA 2012 est une société anonyme, de droit français, qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, et dont le siège social est situé 23 rue des Jeûneurs, 75002 Paris («**SOFICA BM12**»).

SOFICA BM12 a pour objet le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et ses textes d'application.

La durée de **SOFICA BM12** est fixée à dix (10) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

À la date du présent prospectus, le capital social est de 7.200.000 euros. Il est divisé en soixante douze mille (72.000) actions de cent (100) euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement.

B. INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNÉS

- Émission d'actions

SOFICA BM12 envisage de procéder à l'émission de soixante douze mille (72.000) actions de cent (100) euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement. Cette émission se fera par offre au public de titres financiers. Les actions de la société seront nominatives et souscrites en numéraire. Toute souscription devra porter sur un minimum de 50 actions. Les souscriptions et versements seront reçus au siège **SOFICA BM12** ou tout autre établissement habilité et mandaté à cet effet. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, aux Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin.

- Raison et utilisation du produit de l'émission

Le produit de l'émission permettra à **SOFICA BM12** de prendre des participations dans des œuvres et des sociétés de production cinématographiques et audiovisuelles dans le cadre de la réglementation applicable aux **SOFICA**. **SOFICA BM12** consacrera au minimum 10% de son capital social à la souscription au capital de sociétés de production cinématographique ou audiovisuelle.

- Fiscalité

Les souscripteurs potentiels devront consulter leurs propres conseillers fiscaux et/ou juridiques pour déterminer et/ou vérifier le régime fiscal et/ou juridique qui leur est applicable pour la souscription et la cession des actions de **SOFICA BM12**.

C. RISQUES PRÉSENTÉS PAR L'ÉMETTEUR ET LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNÉS

Les souscripteurs sont invités à prendre en considération :

- les risques juridiques et les risques de modification réglementaire ;
- les risques liés à l'activité de l'émetteur qui s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire.

L'attention des souscripteurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des

risques ci-dessus n'est pas exhaustive et que d'autres risques, non connus à la date du présent prospectus, sont susceptibles de survenir et d'avoir un effet défavorable sur **SOFICA BM12**, son activité ou sa situation financière.

SOFICA BM12 attire l'attention du public :

- sur le fait que **B MEDIA FINANCE**, fondateur de **SOFICA BM12**, envisage de détenir au minimum trois (3) actions de la société, soit 0,0042% du capital au terme de la présente offre au public ;
- sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale ;
- sur le fait que les souscripteurs ne bénéficient d'aucune garantie de rachat de leurs actions et que **SOFICA BM12** supportera, outre des frais de gestion annuels, une commission de surperformance variable à l'issue de sa cinquième année d'existence décrite au paragraphe 7.3 b du prospectus et qui pourra être prélevée même en cas de perte pour les investisseurs ;
- sur le fait que la **SOFICA BM12** ne tirera aucun profit de la revente des investissements adossés (39% maximum des investissements de **SOFICA BM12** tels que définis au paragraphe 5.3 du prospectus. Ces investissements adossés supportent les frais de gestion de la **SOFICA** au même titre que les investissements dits « indépendants » et ne font pas l'objet d'une garantie ou contre-garantie bancaire ;
- sur les caractéristiques générales du placement en actions de **SOFICA**.

Il s'agit d'un placement à risque dont le rendement potentiel doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une **SOFICA** donnent droit à une réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 30% majoré à 36% du montant souscrit lorsque la **SOFICA**, comme c'est le cas de **SOFICA BM12**, s'engage à consacrer au minimum 10% de son capital social à la souscription au capital de sociétés de production cinématographique ou audiovisuelle, dans la triple limite de 25% du revenu net imposable, de 18.000 € par foyer fiscal et du plafonnement global des niches fiscales.

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage est en niche, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit dix (10) ans, sauf dissolution anticipée qui ne pourra intervenir qu'avec l'accord du Ministère de l'Economie et des Finances à compter d'une durée minimale de cinq (5) ans. Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

Avant le délai de cinq (5) ans à compter de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

L'existence d'un marché des actions obtenu par admission des titres à la cote de l'Eurolist de NYSE Euronext, dépendra de la rentabilité de **SOFICA BM12** dans un secteur dont la rentabilité est aléatoire. De plus, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats, par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

La loi a précisé qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA à sa seule initiative, le Ministère de l'Économie et des Finances pouvait ordonner la réintégration des sommes déduites dans le revenu ou les résultats imposables au cours de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles auront été déduites. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministère de l'Économie et des Finances.

1. FACTEURS DE RISQUE

Les souscripteurs sont invités à prendre en considération les risques suivants :

- les risques juridiques et les risques de modifications réglementaires qui pourraient affecter les modalités d'investissement des SOFICA dans les œuvres de nationalité française ;
- les risques liés à l'activité de **SOFICA BM12**, en tant que société pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, dont les revenus résultent en partie du succès aléatoire des œuvres financées. Les investissements sont effectués sur la base d'estimations réalisées par les Comités d'Investissement décrits ci-après au paragraphe 6.2 du prospectus, le cas échéant en collaboration avec les mandataires d'exploitation des œuvres concernées. Ces estimations ne sauraient en aucun cas constituer des engagements contractuels.

L'émetteur attire l'attention du public :

- sur le fait que B MEDIA FINANCE, fondateur de **SOFICA BM12**, envisage de détenir au minimum trois (3) actions de la société, soit 0,0042% du capital au terme de la présente offre au public ;
- sur le fait que la liste des risques ci-dessus n'est pas exhaustive et que d'autres risques, non couverts à la date du présent prospectus, sont susceptibles de survenir et d'avoir un effet défavorable sur **SOFICA BM12**, son activité ou sa situation financière ;
- sur le fait que les souscripteurs ne bénéficient d'aucune garantie de rachat de leurs actions et que **SOFICA BM12** supportera, outre des frais de gestion annuels, une commission de surperformance variable à l'issue de sa cinquième année d'existence décrite au paragraphe 7.3 b du prospectus et qui pourra être prélevée même en cas de perte pour les investisseurs ;
- sur le fait que les investissements de **SOFICA BM12** seront réalisés à hauteur maximale de 39% par contrats d'adossés tels que définis au paragraphe 5.3 du prospectus (39% maximum des investissements de **SOFICA BM12**). Ces investissements adossés supportent les frais de gestion de la SOFICA au même titre que les investissements définis comme « indépendants » et ne font pas l'objet d'une garantie ou contre-garantie bancaire.

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit dix (10) ans. Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

Avant le délai de cinq (5) ans à compter de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

L'existence d'un marché des actions obtenu par admission des titres à la cote de l'Eurolist de NYSE Euronext, dépendra de la rentabilité de **SOFICA BM12** dans un secteur dont la rentabilité est aléatoire. De plus, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire, en conséquence, la rentabilité du placement résulte avant tout de la politique de gestion de chaque SOFICA.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats, par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le

risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

La loi a précisé qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA à sa seule initiative, le Ministère de l'Économie et des Finances pouvait ordonner la réintégration des sommes déduites dans le revenu ou les résultats imposables de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles auront été déduites. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministère de l'Économie et des Finances.

2. RAISON SOCIALE

La société a pris la dénomination de **B MEDIA 2012**.

3. OBJET SOCIAL

La société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Elle exerce son activité selon les modalités et dans les conditions définies à l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application.

A cette fin, la société devra effectuer ses investissements soit par versement en numéraire réalisé par contrat d'association à la production, soit par la souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la production d'œuvres prévues par la loi.

Enfin, la société pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application.

4. FONDATEUR

La société est fondée par B MEDIA FINANCE, société par actions simplifiée au capital de 457.500 euros, dont l'objet social est l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de titres pour son propre compte, l'élaboration de projets financiers et le conseil aux entreprises du secteur des médias et du divertissement, située au 23 rue des Jeûneurs, 75002 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris le 21 janvier 2011, sous le numéro 629 639 304 RCS Paris, qui envisage de détenir 3 actions ('BMF'). Le capital social de BMF est détenu par Messieurs David Atlan-Jackson, Joël Thibout et Jean-Baptiste Babin. BMF contrôle BACKUP FILMS, société par actions simplifiée au capital de 38.000 euros, dont le siège social est situé au 23 rue des Jeûneurs 75002 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 441 593 076, et B MEDIA MANAGEMENT, société par actions simplifiée au capital de 6.000 euros, dont le siège social est situé au 23 rue des Jeûneurs 75002 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 530 019 173 ('BMM'). BMF, BMM et BACKUP FILMS constituent l'ensemble BACKUP MEDIA.

BACKUP MEDIA a été constitué après la création de BACKUP FILMS en 2002, est animé par une équipe de 14 personnes et a participé au financement du développement, de la production, ou de la distribution de près de 500 œuvres, mettant en œuvre des moyens inédits au service des films tout au long de leur vie.

Sont cofondatrices sans être actionnaires de la société :

Zodiak Media France, société par actions simplifiée au capital de 2.596.900 euros, dont le siège social est situé au 115 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre le 4 juillet 2011, sous le numéro 480 090 356. Zodiak Media France est spécialisé dans la production et l'exploitation d'œuvres de fictions audiovisuelles ;

Moonscoop, société anonyme à directeur et conseil de surveillance au capital de 2.980.770 euros, dont le siège social est situé au 14 rue Alexandre Parodi 75010 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris le 25 juillet 2001, sous le numéro 384 629 374. Moonscoop est spécialisé dans la production et l'exploitation d'œuvres animées ;

Millimages, société anonyme à conseil d'administration au capital de 733.994,70€, dont le siège social est situé au 88 rue de la Folie Méricourt 75011 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris le 17 septembre 1991, sous le numéro 382 954 279. Millimages est spécialisé dans la production et l'exploitation d'œuvres animées.

5. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

5.1 Objectifs d'investissement

SOFICA BM12 envisage de réaliser ses investissements conformément à l'article 238 bis HG du CGI, en association (i) à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (acquisition de parts de recettes d'exploitation) ou (ii) au capital d'une ou plusieurs sociétés de production cinématographique ou audiovisuelle, en visant à :

- maximiser jusqu'à leur récupération le retour sur les fonds investis ;
- optimiser ensuite l'intéressement aux recettes de ces œuvres afin de rémunérer le risque consenti.

5.2 Critères d'investissement

(a) Préréélection des œuvres par le Conseil Expert de SOFICA BM12

La préréélection des productions dans lesquelles SOFICA BM12 est susceptible d'investir est confiée à BMM qui met à sa disposition les compétences et l'expérience acquises par son équipe et ses dirigeants dans l'industrie des médias au cours de dix années d'activité au sein de BACKUP MEDIA, notamment fondateur et gérant de SOFICA depuis 2005 (COFIQUP, COFANIM, B MEDIA KIDS, B MEDIA EXPORT). BMM met à disposition de SOFICA BM12 ses moyens et ses instruments de veille concernant les projets de films, instruments pilotés par Monsieur David Atlan-Jackson, associé fondateur de BACKUP MEDIA en charge de l'acquisition de projets. Cependant, cette préréélection effectuée par BMM ne préjuge en rien de la décision du Comité d'Investissement quant aux productions dans lesquelles SOFICA BM12 investit.

La préréélection par BMM des œuvres dans lesquelles SOFICA BM12 est susceptible d'investir en association à la production se fonde principalement sur les critères suivants :

- les talents impliqués notamment dans la production, la réalisation et l'interprétation ;
- l'expérience, le sérieux et la capacité du producteur à livrer la production dans les délais requis et suivant les critères de qualité et de financement auxquels il s'est engagé ;
- la structuration financière existante et les recettes cédées aux tiers parties au financement ;
- la conformité des productions aux standards et modes d'exploitation utilisés sur les marchés internationaux.

(b) Sélection des œuvres par le Comité d'Investissement de SOFICA BM12

Les décisions d'investissement de SOFICA BM12 sont prises par un des Comités d'Investissement de SOFICA BM12 réunissant les membres du Conseil d'administration de SOFICA BM12 et un panel d'experts qualifiés et reconnus, formant ensemble les Comités d'Investissement de SOFICA BM12 décrits au paragraphe 6.2 ci-après.

Les Comités d'Investissement de SOFICA BM12 se réunissent en session environ toutes les six semaines à compter de la constitution de SOFICA BM12 et autant de fois que nécessaire. À l'occasion de chaque session, ils peuvent choisir un nombre non déterminé de projets de productions parmi 5 à 10 projets présélectionnés par BMM.

La procédure de sélection se déroule de la façon suivante :

- BMM transmet avec la convocation du Comité d'Investissement l'ordre du jour de la réunion avec une présentation artistique et financière exhaustive de chacun des projets de production présélectionnés ;
- lors de la réunion, M. Atlan-Jackson, administrateur de SOFICA BM12 et ayant réalisé la préréélection des projets soumis au Comité d'Investissement, présente les œuvres au Comité d'Investissement, organise les débats et est secrétaire du Comité d'Investissement sans disposer de droit de vote ;

- les membres du Comité d'Investissement évaluent ensuite l'opportunité éventuelle d'une prise de participation dans chacun des projets de production au regard des objectifs d'investissement, en se basant sur les critères énoncés à 5.2.(a) ;
- les membres du Comité d'Investissement évaluent ensuite le potentiel commercial des projets présélectionnés sur les différents marchés, en se fondant principalement sur les éléments artistiques et financiers à leur disposition en confrontant ces éléments à leurs expertises respectives du marché ;
- le Comité d'Investissement définit enfin le cas échéant, le montant d'investissement et les conditions d'association minimales que BMM sera chargé de négocier dans le cadre d'une prise de participation de SOFICA BM12 dans les productions sélectionnées.

Lorsque BMM présente au Comité d'Investissement un projet de production pour lequel Backup Films dispose d'un mandat de représentation, son représentant M. David Atlan-Jackson présente l'intérêt lié avant toute délibération du Comité d'Investissement afin que celui-ci se prononce en toute connaissance de cause et les membres du Comité d'Investissement liés à BACKUP MEDIA quittent la salle pendant les délibérations et le vote concernant ledit projet. Enfin, SOFICA BM12 ne pourra en tout état de cause s'associer au-delà de 30% de son enveloppe globale d'investissement à des projets pour lesquels Backup Films bénéficie d'un mandat de représentation et à la condition expresse qu'un tiers investisseur à la production dudit projet ait préalablement transmis au producteur une offre ferme d'investissement à des conditions d'association équivalentes.

(c) Critères et procédure des décisions d'investissement au capital de sociétés de production

La sélection des dossiers d'investissement dans des sociétés de production dans lesquelles SOFICA BM12 est susceptible d'investir est confiée à BMM. Pour un minimum de 10% de son capital, SOFICA BM12 investira au capital d'une ou plusieurs sociétés de production audiovisuelle et cinématographique dédiées à la coproduction et au codéveloppement d'œuvres entrant dans le champ d'application de l'agrément délivré par le Président du Centre national du Cinéma et de l'Image Animée. Les décisions d'investissement de cette société seront prises par le mandataire social de ladite société, sur proposition d'un comité réunissant un administrateur de SOFICA BM12 lié à BACKUP MEDIA et un panel d'experts qualifiés et reconnus, se réunissant autant de fois que nécessaire. BMM est en charge de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Les experts qualifiés indépendants sont nommés *intuitu personae*, selon la répartition suivante :

- un(e) producteur(rice) indépendant(e) ;
- un(e) personnalité ayant une activité au sein d'un établissement bancaire spécialisée ;
- un(e) personnalité ayant une activité liée à l'acquisition au sein d'un télédiffuseur payant.

Tous les experts qualifiés membres des différents comités d'investissement sont indépendants de SOFICA BM12 et de BACKUP MEDIA, il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel à leur nomination. Si un expert qualifié indépendant était amené à prendre des fonctions entraînant un potentiel conflit d'intérêt avec SOFICA BM12 ou sa filiale, il serait immédiatement réputé démissionnaire du Comité d'Investissement auquel il appartient.

5.3 Modalités des investissements et répartition des risques

(a) Modalités et répartition des investissements

SOFICA BM12 effectue ses investissements (i) par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production avant le début des prises de vues et (ii) par souscription au capital de sociétés de production, conformément à l'article 238 bis HG du CGI.

Dans ce cadre, SOFICA BM12 répartira ses investissements comme suit :

- 22% : prises de participation au capital d'une ou plusieurs sociétés de production cinématographique ou audiovisuelle, notamment dans une

société dédiée à la coproduction et au codéveloppement d'œuvres entrant dans le champ de la réglementation applicable aux SOFICA ;

- 39% : prises de participation en association à la production avec rachat par les partenaires cofondateurs de **SOFICA BM12** (acquisition de droits sur les recettes d'exploitation des œuvres conclue simultanément à un accord de rachat des droits à un prix convenu d'avance) : investissements dits 'adosés' ;
- 39% : prises de participation en association à la production sans rachat (acquisition de droits sur les recettes d'exploitation des œuvres) : investissements dits 'indépendants'.

SOFICA BM12 ne tirera aucun profit de la revente des investissements adossés. Ces investissements adossés supportent les frais de gestion de la **SOFICA** au même titre que les investissements indépendants et ne font pas l'objet d'une garantie ou contre-garantie bancaire.

(b) Répartition des risques

Conformément à l'art. 40 de la loi du 11 juillet 1985, les prises de participation de **SOFICA BM12** par contrat d'association à la production ne pourront excéder 50% du coût des productions concernées.

SOFICA BM12 investira dans un minimum de 20 productions et prévoit de limiter ses prises de participation dans des œuvres à un montant maximum de 1.000.000 euros.

La souscription de **SOFICA BM12** au capital de sociétés de réalisation dédiées à des prises de participation en codéveloppement ou en coproduction ne pourra pas excéder 22% de ses investissements. Au plus tard après sa cinquième année d'existence, **SOFICA BM12** cédera sa ou ses participations. En l'absence de cessionnaire à cette date, la société cible devra s'engager à acquérir la participation de **SOFICA BM12** dans son capital pour un montant qui sera déterminé, sur la base des comptes annuels, en accord avec le Commissaire aux comptes de la société et de **SOFICA BM12**.

(c) Modalités de contrôle

SOFICA BM12 se dote de procédures et de moyens de contrôle de la production et de l'exploitation des productions auxquelles elle s'associe. Le contrôle de la production et de l'exploitation est effectué par BMM, laquelle pourra faire appel à tout prestataire dans le cadre de sa mission de gestion des investissements de **SOFICA BM12**, notamment pour auditer et contrôler les comptes d'exploitation des productions.

La mission de contrôle de la production concerne :

- la collecte des contrats d'auteur, de coproduction et d'association à la production, des mandats de distribution, l'identification des nantisements et garanties concédés par la production et vérification de leur inscription aux Registres du Cinéma et de l'Audiovisuel (RCA) ;
- la vérification de la faisabilité des œuvres au regard de leur devis, de leur plan de financement et de leur structure de production (prestataires, collaborateurs de production et de création, et de manière générale, solutions de fabrication) ;
- la vérification de la souscription effective des polices d'assurances nécessaires à la production ;
- la vérification du planning de production et du respect des délais de fabrication et de livraison des productions.

La mission de contrôle de l'exploitation concerne :

- l'obligation de communication à **SOFICA BM12** de l'ensemble des mandats d'exploitation consentis ou des droits cédés par les producteurs contractants ;
- la vérification de la notoriété et des compétences de tous les mandataires d'exploitation ;
- l'agrément par **SOFICA BM12** des conditions de tout mandat d'exploitation consenti ou de toute cession de droits d'exploitation par le producteur à un distributeur ou à un agent de vente, à l'origine des droits à recettes acquis par **SOFICA BM12** ;
- tout mandat d'exploitation ou toute cession de droits consenti par le producteur et agréé par **SOFICA BM12**, qui doit prévoir une procédure de contrôle des coûts d'exploitation, une obligation de reddition de comptes

au minimum annuelle comportant un état détaillé des cessions de droits, encaissements, dépenses et justificatifs afférents sur la période ;

- les modalités suivant lesquelles **SOFICA BM12** pourra encaisser les produits à lui revenir, notamment auprès de tous mandataires d'exploitation, seule et directement ou via un organisme assermenté chargé de collecter les produits d'exploitation des œuvres et de les redistribuer aux ayants droit suivant un accord multipartite reprenant les dispositions des contrats relatifs à la production et à la distribution, sans cependant être mandaté pour agir en recouvrement.

6. ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTRÔLE - STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT

6.1 Organes de direction

La société est administrée par un Conseil d'administration qui comportera au minimum 3 membres. Les premiers administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Générale constitutive sont les personnes physiques et morales suivantes :

- BMM, Conseil Expert de **SOFICA BM12**, représentée par Monsieur David Atlan-Jackson (Président de BMM) ;
- Monsieur Joël Thibout, qui administre les **SOFICA** de BACKUP MEDIA ;
- un administrateur indépendant, qui sera soit un actionnaire de **SOFICA BM12** détenant au minimum 0,14% du capital social et qui aura candidaté avant la réunion de l'Assemblée Générale constitutive ou, à défaut, un représentant d'un des intermédiaires et établissements financiers ayant participé à la levée de fonds.

Le Président Directeur Général et, le cas échéant, le Directeur Général Délégué seront nommés par le Conseil d'administration qui suivra l'Assemblée Générale constitutive de **SOFICA BM12**. Le Président presentiel est Monsieur Joël Thibout.

6.2 Structure de décision

Les décisions d'investissement au capital de sociétés de productions seront prises par le Conseil d'administration.

Les décisions d'investissements indépendants en association à la production seront prises par les deux Comités d'Investissement de **SOFICA BM12**, comprenant chacun les 3 membres du Conseil d'administration et au minimum 3 experts indépendants qualifiés nommés par le Conseil d'administration comme suit :

1) Comité audiovisuel

- un représentant de **Zodiak Media France** (présenti : M. Pascal Breton, fondateur du groupe Marathon aujourd'hui membre du groupe Zodiak, producteur des séries *Sous le Soleil, Dolmen, Totally Spies...*) ;
- un représentant de Millimages (présenti : M. Roch Leroy, fondateur du groupe Millimages, producteur des séries jeunesse *64 rue du Zoo, Mouk, Didou, Caroline et ses amis...*) ;
- un représentant de Moonscope (présenti : Christophe di Sabatino, fondateur du groupe Moonscope producteur des séries jeunesse *Titeuf, Code Lyoko, Les 4 Fantastiques, Casper...*).

2) Comité cinéma

- Pressentie : Mme Carole Baraton, directrice ventes internationales pour la société Wild Bunch ;
- Pressentie : Mme Cécile Gaget, directrice ventes internationales pour la société Gaumont ;
- Pressenti : M. Laurent Vallet, directeur général de l'Institut pour le Financement du Cinéma et des Industries Culturelles ;
- Pressenti : M. Camille Neel, directeur ventes internationales pour la société Le Pacte (suppléant) ;
- Pressenti : M. Nicholas Kaiser, responsable ventes internationales pour la société Memento Films International (suppléant).

6.3 Structure de fonctionnement et de gestion

SOFICA BM12 ne dispose d'aucun personnel propre. **SOFICA BM12** fait appel à des prestataires de service pour son fonctionnement et sa gestion :

- Service des titres : BNP Paribas Securities Services (France) ;
- Direction générale, Conseil Expert, gestion administrative, comptable et financière : B Media Management (BMM).

6.4 Contrôleur légal des comptes

SOFICA BM12 sera contrôlée par un contrôleur légal des comptes titulaire et un contrôleur légal des comptes suppléant. Ont été présentés sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale constitutive :

- Commissaire aux comptes titulaire : ERNST & YOUNG et Autres
Représenté par M. Bruno Perrin, Associé
41 rue Ybry, 92576 Neuilly-sur-Seine Cedex
- Commissaire aux comptes suppléant : AUDITEX
Représenté par M. Pierre Jouanne, Président
11 allée de l'Arche, 92037 Paris La Defense Cedex

6.5 Commissaire du Gouvernement

Un Commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances. Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par **SOFICA BM12**. Il n'a à se prononcer ni sur la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises.

7. CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

7.1 Rentabilité prévisionnelle :

La rentabilité potentielle d'un placement en actions de **SOFICA BM12** doit s'apprécier au regard de :

- l'avantage fiscal dont bénéficie le souscripteur, dans les limites du paragraphe 8 ci-dessous ;
- la durée de blocage du placement ; et
- le montant des sommes qui seront récupérées par le souscripteur à sa sortie de **SOFICA BM12**, montant qui sera directement lié à la rentabilité des investissements réalisés et aux modalités de sortie.

Compte tenu de la particularité du secteur d'activité, l'émetteur n'a pu établir de compte prévisionnel de résultats. Cependant, **SOFICA BM12** visera à réduire les risques encourus et maximiser la rentabilité potentielle pour le souscripteur par une diversification des investissements et une gestion très rigoureuse des frais à sa charge, notamment des frais de gestion.

7.2 Placement des fonds non investis

En application du décret n°85-982 du 17 septembre 1985 et du décret n°2010-13 du 6 janvier 2010, **SOFICA BM12** pourra placer ses disponibilités en comptes productifs d'intérêts si la créance correspondante est liquide.

7.3 Frais de fonctionnement

(a) Organe de direction

Il n'est pas envisagé d'attribuer initialement aux membres du Conseil d'administration un montant annuel global de jetons de présence. Aucune rémunération destinée au Président du Conseil d'administration n'est prévue.

(b) Frais de gestion

SOFICA BM12 supportera les charges de fonctionnement suivantes :

- les frais divers de fonctionnement comprenant notamment, les frais d'Assemblées Générales, de gestion de titres et d'expertise comptable et les frais de contrôle légal des comptes, de publicité et de publication légale, les impôts et taxes (non compris l'impôt sur les sociétés), estimés à 20.000 euros HT (23.920 euros TTC) par an ;
 - les frais de gestion courante administrative et financière, du suivi de la production et de l'exploitation et du contrôle des recettes réalisés par BMM, estimés à 65.000 euros HT (77.740 euros TTC) par an ;
- soit un total de 85.000 euros hors taxes (101.160 euros TTC) par an, correspondant à 1,41% du capital social de **SOFICA BM12** si celui-ci est intégralement souscrit.

SOFICA BM12 supportera en outre au cours du premier exercice les charges exceptionnelles suivantes :

- la rémunération de placement des intermédiaires financiers, estimée à 2,8% du capital initial levé, soit au maximum 201.600 euros TTC si celui-ci est intégralement souscrit ;
- les frais de constitution comprenant les frais de centralisation APE des titres, de premier établissement et de montage, évalués à 100.000 euros HT (119.600 euros TTC) ;
- les frais de réception et de présélection des œuvres, de négociation et de rédaction des contrats et d'expertise conseil sur les mandats de commercialisation des œuvres, assurés par le Conseil Expert, évalués à 70.000 euros HT (83.720 euros TTC).

SOFICA BM12 versera en outre à BMM une rémunération dépendant de la performance des investissements réalisés par **SOFICA BM12** à l'issue de sa cinquième année d'existence. Cette rémunération complémentaire, prélevée en une fois après la dissolution de **SOFICA BM12**, soit au minimum après cinq années d'existence, sera proportionnelle au montant total des encaissements bruts (c'est-à-dire avant imputation des charges de fonctionnement décrites ci-dessus) réalisés en contrepartie de ses investissements, et calculée comme suit :

- sur la tranche des encaissements bruts inférieure à 85% du montant nominal des investissements : 0% du montant total de la tranche ;
- sur la tranche des encaissements bruts comprise entre 85 et 110% du montant nominal des investissements : 10% du montant total de la tranche ;
- sur la tranche des encaissements bruts supérieure ou égale à 110% du montant nominal des investissements : 20% du montant total de la tranche.

Pour l'appréciation de ces seuils, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le montant des encaissements bruts visés ci-dessus se définit comme le chiffre d'affaires généré par les droits à recettes acquis en contrepartie des investissements de **SOFICA BM12** dans des œuvres et le produit de la cession des participations de **SOFICA BM12**, et ne comprend pas les charges fixes de fonctionnement représentant 1.41% par an du capital si celui-ci est souscrit dans son intégralité, ni les frais de premier établissement qui seront imputés à **SOFICA BM12** et affectent la rentabilité du placement. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces frais pourront être prélevés même en cas de perte pour les investisseurs.

7.4 Politique d'affectation des bénéfices

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire, l'existence d'un bénéfice, celle-ci décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne le dixième du capital social.

8. FISCALITÉ

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal décrit ci-dessus est applicable. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

8.1 Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs - Cas de remise en cause.

(a) Avantages fiscaux

Les sommes effectivement versées en vue de la souscription en numéraire du capital social d'une SOFICA, agréée par le Ministère de l'Économie et des Finances :

- I. sont déductibles à hauteur de 30% de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fiscalement domiciliées en France dans la triple limite de 25% du revenu net imposable, de 18.000 € par foyer fiscal et du plafonnement global des niches fiscales. Ce taux de 30% est porté à 36% pour les SOFICA qui réalisent au minimum 10% de leurs investissements sous forme de souscription au capital des sociétés de production cinématographique et audiovisuelle ;
- II. peuvent faire l'objet, dès l'année de réalisation de l'investissement, d'un amortissement exceptionnel de 50% pour les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

(b) Cas de remise en cause des avantages

- I. En cas de cession par une personne physique de tout ou partie des actions dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes initialement déduites est ajouté au revenu net global de l'année de cession.
- II. Les actions doivent revêtir la forme nominative. Une même personne ne peut, directement ou indirectement, avant l'expiration d'un délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital de la SOFICA, détenir directement ou indirectement plus de 25% de ce capital. Les droits détenus indirectement dans une SOFICA s'entendent de ceux détenus par l'intermédiaire d'une chaîne de participations ou par des personnes physiques ou morales ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêt.
- III. Si les actions sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation.
- IV. Dissolution anticipée ou réduction de capital de la SOFICA En cas de dissolution anticipée de la SOFICA ou de réduction de son capital, le Ministère de l'Économie et des Finances peut ordonner la reprise de la réduction d'impôt.
- V. Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA. Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1985 et ses décrets d'application, elle est passible d'une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce sans préjudice de l'application de l'article 1756 du Code Général des Impôts. L'agrément peut être retiré, pouvant entraîner la remise en cause des avantages fiscaux.

8.2 Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA

(a) Régime fiscal des actions

- Les actions des SOFICA ne peuvent être détenues dans un P.E.A. pour éviter un cumul d'avantages fiscaux.
- Les actions souscrites par les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés ne sont pas déductibles du revenu net global des associés.
- Les actions inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu ne peuvent faire l'objet d'une provision pour dépréciation.
- Les actions souscrites par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel de 50% du montant des souscriptions.

(b) Régime fiscal applicable aux dividendes

Les dividendes versés par les SOFICA sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers selon le régime de droit commun.

(c) Régime applicable aux plus-values de cession

I. Personnes physiques

Les plus-values de cession des actions de SOFICA réalisées par les personnes physiques sont imposables selon les textes en vigueur au moment de la cession des dites actions.

II. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Les plus-values réalisées et moins-values subies lors de la cession des actions d'une SOFICA sont incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

(d) Relevé à joindre à la déclaration de revenus ou de résultats

Le souscripteur doit joindre à la déclaration de revenus ou de résultats de l'année au titre de laquelle il sollicite la réduction d'impôt ou pratique l'amortissement exceptionnel, ainsi que celle où il aura cédé les actions souscrites depuis moins de cinq ans, un relevé qui doit être établi par la SOFICA, sur papier libre, conformément à un modèle fixé par l'administration et délivré pour chaque actionnaire. Ce relevé comprend :

- l'identification de la SOFICA ;
- l'identité et l'adresse de l'actionnaire ;
- le montant du capital agréé et la date de l'agrément ;
- le nombre et les numéros des actions souscrites, le montant et la date de souscription ;
- la quote-part du capital détenu par le souscripteur ;
- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions ;
- le cas échéant, le nombre et les numéros des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

Lorsque les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq ans par le cédant, la SOFICA doit adresser de son duplicata de celui-ci avant le 31 mars de l'année à la Direction des Services Fiscaux du domicile du cédant.

L'actionnaire doit se tenir informé de toute modification du régime fiscal qui pourrait intervenir.

8.3 Régime fiscal de la SOFICA

La SOFICA est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle peut toutefois pratiquer un régime particulier d'amortissement des droits à recettes qui sont la contrepartie des versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production. Chaque droit à recettes peut, au choix de la SOFICA, être amorti à compter du premier jour du mois de délivrance du visa d'exploitation :

- soit sur le mode linéaire sur cinq ans ;
- soit de manière dégressive sur cinq ans, à savoir 50% la première année, 20% la deuxième année, et 10% pour chacune des trois années suivantes, soit sous toute autre forme à venir et acceptée par la loi ;
- soit sous toute autre forme à venir et acceptée par la loi.

La SOFICA ne peut en revanche bénéficier du régime fiscal des sociétés à risque défini à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1985.

9. CESSIION DES ACTIONS

Au titre de la loi du 11 juillet 1985, la cession des titres avant l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de leur souscription fera perdre aux actionnaires personnes physiques les avantages fiscaux dont ils auront bénéficié. Le montant des sommes préalablement déduites sera alors ajouté à l'impôt à payer sur le revenu de l'année de cession.

10. RENSEIGNEMENTS SUR SOFICA BM12

Le projet de statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris le 16 août 2012.

(a) Dénomination sociale

La société a pris la dénomination de B MEDIA 2012.

(b) Nationalité

La société est de nationalité française.

(c) Adresse du siège social

23, rue des Jeûneurs, 75002 Paris.

(d) Registre du Commerce et des Sociétés

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

(e) Code APE

64922

(f) Forme juridique

La société est une société anonyme soumise aux dispositions du Code de commerce et du décret du 23 mars 1967.

(g) Législation particulière

SOFICA BM12 est régie par l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et ses décrets d'application n°85-982 et 85-983 du 17 septembre 1985.

(h) Date de constitution de la société

La société sera constituée après l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires.

(i) Durée de la société

La société sera créée pour une durée de dix (10) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

(j) Montant du capital social

Le capital social est fixé à 7.200.000 euros divisé en 72.000 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement.

(k) Exercice social

Chaque exercice social commence le premier mars de chaque année et se termine le dernier jour du mois de février de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 28 février 2014.

(l) Assemblée Générale

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée. Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur le fonctionnement de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

(m) Autres dispositions statutaires

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985, l'objet de la société décrit dans les statuts est strictement limité à la réalisation des opérations prévues par ce texte.

(n) Établissement qui assurera le service financier de la société
BNP Paribas Securities Services.

11. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉMISSION DES ACTIONS

(a) Montant de l'émission

7.200.000 euros à libérer entièrement lors de la souscription.

(b) Nombre de titres émis – valeur nominale – prix d'émission

72.000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

(c) Forme des titres

Les actions seront obligatoirement nominatives. L'ensemble des titres de cette émission sera, en vertu de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, obligatoirement inscrit en comptes tenus par l'établissement qui effectuera le service des titres. Les titres seront inscrits en compte dans un délai d'un mois à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

(d) Souscription minimale

Toute souscription devra porter sur un minimum de 50 actions.

(e) Souscription maximale

En application de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985, un même actionnaire ne pourra souscrire ou détenir, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq

pour cent (25%) du capital de la société, sauf après l'expiration d'un délai de cinq (5) années à compter du versement effectif de la première souscription au capital ou après la perte de l'avantage fiscal prévu par la loi.

(f) Clause d'agrément

Il n'est prévu aucune clause d'agrément dans les statuts.

(g) Produit brut et estimation du produit net

Le produit brut de l'émission représente :

7.200.000 euros

Frais légaux, administratifs et de constitution :

100.000 euros HT (119.600 euros TTC)

Rémunération globale des intermédiaires financiers :

201.600 euros TTC maximum

Le produit net hors taxes est estimé à 6.898.400 euros (6.878.800 euros TTC) minimum.

(h) Jouissance des titres nouveaux

Les actions porteront jouissance à partir de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

(i) Prescription des dividendes

Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq (5) ans à compter de la mise en paiement seront prescrits. Ils seront, conformément à la loi, versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

(j) Délai de souscription

Les souscriptions seront reçues à compter du 20 octobre 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012 inclus. La période de souscription pourra faire l'objet d'une clôture anticipée sans préavis dès que le montant en capital, fixé à 7.200.000 euros, aura été intégralement souscrit.

(k) Établissement domiciliataire

Les souscriptions seront déposées chez BMF, ou tout autre établissement habilité et mandaté à cet effet, ou des prospectus et des bulletins de souscriptions seront tenus à la disposition des souscripteurs. Les actions de **SOFICA BM12** pourront être commercialisées par des prestataires de services d'investissement, des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables. Les établissements suivants sont pressentis pour la commercialisation des titres :

- B Media Finance ;
- Banque Leonardo ;
- Union Financière de France.

(l) Dépôt des fonds

Les fonds versés à l'appui des souscriptions et la liste des souscripteurs seront déposés chez BNP Paribas Securities Services (France), aux Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadere - 93500 Pantin.

(m) Modalités de convocation de l'Assemblée Générale constitutive

Dès l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'Assemblée Générale constitutive, huit (8) jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social et au bulletin des annonces légales obligatoires.

L'Assemblée Générale constitutive se réunira au siège social ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation, à la date mentionnée dans l'avis de constitution.

(n) Modalités de restitution des fonds

Au cas où le montant des souscriptions reçues n'atteindrait pas le capital minimum prévu de 1.000.000 euros, la société ne pourra pas être constituée. Les fonds seront alors remboursés, sans intérêts ni frais, dans les conditions prévues par la loi dans le délai maximum d'un mois après l'Assemblée Générale constitutive.

12. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tous les renseignements et documents concernant la société sont délivrés aux actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Un document d'information annuel, établi conformément aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers, est édité et diffusé auprès des actionnaires. Personne responsable de l'information des actionnaires de SOFICA BM12 : M. Baptiste Coelho (tél : +33 1 47 70 02 34 bcoelho@backupmediagroup.com).

13. PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 17 octobre 2012
B MEDIA FINANCE,
représentée par son Président **Monsieur David Atlan-Jackson**.



VISA DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Par application des articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé sur le présent prospectus le visa n° 12-495 en date du 16 octobre 2012.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

La notice légale a été publiée au bulletin des annonces légales obligatoires du 19 octobre 2012.